

République Française

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne



RECUEIL N° 10 – 12 avril 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfecture de Châtellerauld et de Montmorillon du 12 avril 2010 au 11 juin 2010.

Ce recueil est consultable sur le site :

- internet de la préfecture : www.vienne.pref.gouv.fr
- intranet interministériel des services de l'Etat.

En application du décret 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir copie.

RAA n°10 du 12 avril 2010

Sommaire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	0
Préfecture de la Vienne	0
1. PREFECTURE	4
1.1. DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	4
Arrêté n° 2009-D2/B3-368 en date du 10 décembre 2009 autorisant Mme Myriam GAUDEUL, à effectuer des prélèvements sur l'espèce végétale "Odontites jaubertianus" à des fins d'études génétiques dans le département de la Vienne.....	4
Arrêté n° 2009-D2/B3-317 en date du 13 novembre 2009 autorisant M. Charles LEMARCHAND, Docteur en biologie de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, à enlever-transporter-détenir-utiliser, des spécimens morts de Balbuzard pêcheur et de Grand Cormoran, à des fins d'études toxicologiques dans le département de la Vienne	4
Arrêté n° 2009-D2/B3-243 en date du 9 septembre 2009 autorisant M. Olivier GREGORY entomologiste membre des associations ETL et rutilans à capturer des spécimens vivants de coléoptères, à des fins d'inventaires, dans le département de la Vienne.	5
1.2. SECRETARIAT GENERAL	5
Délégation de signature Pôle GESTION PUBLIQUE - Division MISSIONS DOMANIALES.....	5
Délégation de signature Pôle GESTION FISCALE - Division FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES - SERVICE CHARGE DU CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT	6
Délégation de signature - Pôle GESTION FISCALE - Division FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES - SERVICE FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS.....	6
Délégation de signature Pôle GESTION FISCALE - Division FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES - SERVICE CONTROLE FISCAL ET CONTENTIEUX	7
Délégation de signature - Pôle GESTION FISCALE - Division CONTROLE FISCAL, AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET REDEVANCE - Service CONTROLE REDEVANCE AUDIOVISUELLE... ..	7
Délégation de signature BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS DE POITIERS.....	7
Délégation de signature BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE DE POITIERS	8
Délégation de signature POLE ICE DE POITIERS (Inspection de Contrôle et d'Expertise).....	8
Délégation de signature POLE FI/DFE DE POITIERS (Fiscalité Immobilière / Dossiers à Forts Enjeux)	9

Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS DE CHATELLERAULT	9
Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS DE POITIERS NORD.....	10
Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS DE POITIERS SUD.....	11
Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE POITIERS	12
Délégation de signature CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE CHATELLERAULT	13
Délégation de signature CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE MONTMORILLON.....	13
Délégation de signature CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE POITIERS	13
Délégation de signature SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHATELLERAULT	13
Délégation de signature SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE POITIERS-NORD	14
Délégation de signature SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE POITIERS SUD	15
Délégation de signature SIP/SIE DE CIVRAY	16
Délégation de signature SIP/SIE DE LOUDUN	17
Délégation de signature SIP/SIE DE MONTMORILLON	17
Composition de la parité administrative au sein de la Commission administrative paritaire locale n° 2 des agents des Services Fiscaux.....	18
ARRETE n° 2010 SG-MC 28 en date du 6 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick FLOT, sous-préfet de MONTMORILLON	19
A R R E T E n° 2010-SG-MC 31 en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, ainsi qu'à ses collaborateurs.....	21
2. AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	23
2.1. ARH.....	23
Arrêté n° 384/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier NORD DEUX-SEVRES au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	23
Arrêté n° 377/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de St JEAN D'ANGELY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	23
Arrêté n° 378/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saintonge au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	23
Arrêté n° 379/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de ROYAN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....	24
Arrêté n° 380/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de ROCHEFORT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....	24
Arrêté n° 381/09 En date du 15/09/2009 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LA ROCHELLE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.....	25
Arrêté n° 382/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de JONZAC au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	25
Arrêté n° 383/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BOSCAMNANT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	25
Arrêté n° 385/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de NIORT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009	26
3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	26
3.1. Service Forêt, Eau, Environnement.....	26
arrêté préfectoral de mise en demeure 2010_DDT_N°72 en date du 31 mars 2010 mettant en demeure Monsieur BAILLE-BARELLE Guy de déposer un dossier de déclaration au titre de la police de leau en vue de remettre en état le ruisseau des Dames commune de Smarves au lieu-dit "l'hôpital"	26
Arrêté préfectoral de mise en demeure 2010_DDT_N°73 en date du 29 mars 2010 mettant en demeure Monsieur le maire de la commune de Genouillé de déposer un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau en vue de régulariser les travaux de modification du profil du cours d'eau le Genouillé et de la destruction de la zone humide sur environ 1500m2 commune de Genouillé au lieu-dit "la Planche"	27
Arrêté préfectoral portant inscriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant la vidange d'un plan d'eau lieu-dit "La Rivière" - section ZW-Parcelle 26 superficie 3ha17 sur la commune de DOUSSAY.....	28
Arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/90 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la ZAC de la Plante aux Carmes commune de VIVONNE -Régulation et rétention des eaux pluviales	30
4. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	34

4.1. Secrétariat Général Commun(SGC)..... 34
 Décision n° 29-DDT-2010 donnant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire
 des recettes et des dépenses et pour les attributions du Pouvoir Adjudicateur. 34

1. PREFECTURE

1.1. DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2009-D2/B3-368 en date du 10 décembre 2009 autorisant Mme Myriam GAUDEUL, à effectuer des prélèvements sur l'espèce végétale "Odontites jaubertianus" à des fins d'études génétiques dans le département de la Vienne

Vu la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu la demande formulée par Mme Myriam GAUDEUL en date du 18 août 2009 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Mme Myriam GAUDEUL, docteur es sciences, maître de conférences au Muséum National d'Histoire Naturelle à Paris, domiciliée 16 rue Buffon – 75 005 Paris, est autorisée, en septembre 2010 à arracher-prélever-enlever-transporter-détenir-utiliser :

- sur l'espèce végétale « *Odontites jaubertianus* » dans le département de la Vienne.

Article 2 : les conditions de prélèvement sont les suivantes :

- 1 tige fleurie/an
- 20 échantillons de feuilles/site

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Direction Régionale de l'Environnement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean -Philippe SETBON

Arrêté n° 2009-D2/B3-317 en date du 13 novembre 2009 autorisant M. Charles LEMARCHAND, Docteur en biologie de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, à enlever-transporter-détenir-utiliser, des spécimens morts de Balbuzard pêcheur et de Grand Cormoran, à des fins d'études toxicologiques dans le département de la Vienne

Article 1^{er} : M. Charles LEMARCHAND, Docteur en biologie de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, domicilié 21 rue de Bellevue- 63 000 Clermont-Ferrand, est autorisé, de 2009 au 31 décembre 2012, à capturer- enlever- transporter- détenir et utiliser, les spécimens morts de:

- Balbuzard pêcheur (*Pandion halienatus*) et Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) dans le département de la Vienne.

Article 2 : Un rapport en fin d'études sera fait à la DIREN et à la direction des Eaux et de la Biodiversité (DEB).

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Direction Régionale de l'Environnement sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean -Philippe SETBON

Arrêté n° 2009-D2/B3-243 en date du 9 septembre 2009 autorisant M. Olivier GREGORY entomologiste membre des associations ETL et rutilans à capturer des spécimens vivants de coléoptères, à des fins d'inventaires, dans le département de la Vienne.

Article 1^{er} : M. Olivier GREGORY, entomologiste, domicilié 18 rue de trait Tabouveau – 86 000 Poitiers, est autorisé, en 2009, à capturer- relâcher- perturber intentionnellement les spécimens vivants et enlever- transporter-utiliser-détenir-détruire les spécimens morts :

- des coléoptères de l'espèce *Lucanus cervus*, *Cerambyx cerdo* et *Rosalia alpina*, dans le département de la Vienne.

Article 2 : les conditions de capture sont les suivantes : est interdite la capture définitive d'individus vivants de ces 3 espèces.

Article 3 : La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Direction Régionale de l'Environnement sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Poitiers le 9 septembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean -Philippe SETBON

1.2. SECRETARIAT GENERAL

Délégation de signature Pôle GESTION PUBLIQUE - Division MISSIONS DOMANIALES

Mme Aline CULOT, Inspectrice,
M. Jacques HOMMEAU, Inspecteur,
M. Gilles LOMER, Inspecteur,
M. Philippe VIVIER, Inspecteur,
M. Jean-Claude LAURENT, Contrôleur principal
reçoivent délégation pour signer :

- les avis d'évaluation domaniale dans les limites de 300 000 € pour les valeurs vénales et de 30 000 € pour les valeurs locatives
- les demandes de délais négociés et tous courriers afférant aux travaux d'évaluation ne portant pas décision

M. Nicolas SOURY, Inspecteur,
reçoit délégation pour :

- signer les avis d'évaluation domaniale dans les limites de 300 000 € pour les valeurs vénales et de 30 000 € pour les valeurs locatives
- fixer les conditions financières des opérations de gestion des biens de l'Etat (redevances pour les autorisations et conventions d'occupation du domaine public, redevances dues au titre des concessions de logement par utilité de service)
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi que le recouvrement de toutes sommes dont la perception incombe au comptable chargé des recettes domaniales
- signer les titres de perception et le bordereau récapitulatif journalier des titres de perception
- en cas d'absence de l'encadrant, signer tous les courriers et actes de gestion relevant de sa compétence

Délégation de signature Pôle GESTION FISCALE - Division FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES - SERVICE CHARGE DU CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT

M. Jean-Pierre BRUN, inspecteur des impôts et M. Joël PELIOUT, inspecteur du Trésor, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 50 000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 euros sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 50 000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables jusqu'à 50 000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur

Les contrôleurs du Trésor dont les noms suivent,
M. Denis HAMELIN

Mme Marie-Pierre RAMBAULT
reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros
- en matière de contentieux du recouvrement et de marchés publics, de signer : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les états DC7 concernant les marchés publics.

Délégation de signature - Pôle GESTION FISCALE - Division FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES - SERVICE FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PROFESSIONNELS

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,
Mme Marie-Hélène LERAUD

Mme Linda GOUBARD
Mme Brigitte DELAGE
M. Joël PELIOUT

reçoivent délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement et demandes de rescrit fiscal, de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Délégation de signature Pôle GESTION FISCALE - Division FISCALITE DES PARTICULIERS, DES PROFESSIONNELS, AMENDES ET MISSIONS FONCIERES ET PATRIMONIALES - SERVICE CONTROLE FISCAL ET CONTENTIEUX

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Sylvie CAMAILLAC

M. Luc CHARLES

Mlle Emeline BREMAND

Mme Christine TRUFLANDIER

reçoivent délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme François WARTELE

Mme Chantale MANGANE

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Délégation de signature - Pôle GESTION FISCALE - Division CONTROLE FISCAL, AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET REDEVANCE - Service CONTROLE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

M. Bruno MORCEAU, Contrôleur du Trésor public, reçoit délégation pour signer

Contrôle des particuliers

les documents de procédure de rectification contradictoire

les lettres de refus de demande de prorogation du délai de réponse à la procédure de rectification contradictoire

les procès verbaux, les questionnaires avis de passage et les avis de passage pour les contrôles sur place

Contrôle des professionnels

les documents de procédure de rectification contradictoire

les décisions de dégrèvement et de remise gracieuse du principal et des frais

En cas d'absence ou d'empêchement de M Morceau,

M Thierry PREVOSTEL, Agent de recouvrement principal reçoit les mêmes pouvoirs que M Morceau, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Délégation de signature BRIGADE DEPARTEMENTALE DE VERIFICATIONS DE POITIERS

M. François DEGUILLE, inspecteur principal, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DEGUILLE

Mme Abdellah BOUAKED, inspecteur et,

En l'absence de ce dernier

M. Vincent THOMASSIN , inspecteur,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que M. DEGUILLE, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,

M. Jehan BODINAUD
M. Abdellah BOUAKED
Mme Cécile LEFEVRE
M. Pascal LEROY
M. Damien PATRAC
M. Patrick PONTET
M. Frédéric RODRIGUEZ
M. Vincent THOMASSIN

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Délégation de signature BRIGADE DE CONTROLE ET DE RECHERCHE DE POITIERS

M. Patrick LOCHON, inspecteur , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Délégation de signature POLE ICE DE POITIERS (Inspection de Contrôle et d'Expertise)

Mme Catherine LORMEAU, inspectrice départementale, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LORMEAU

Mme Katia GUILLON, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

M. Mickaël SAUVAGE, inspecteur,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme PAIREMAURE, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Véronique BLAVIN
M. Jocelyn FRANCOIS
Mme Katia GUILLON
Mme Fabienne LANDRIEAU
Mme Isabelle PELTIER
M. Mickaël SAUVAGE
Mme Geneviève VALADE

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Nathalie ABEILHOU
Mme Angélique CHENU-DESROSES
Mme Isabelle MOREAU
Mme Muriel PEQUIN
Mme Martine SOBRIEL

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Délégation de signature POLE FI/DFE DE POITIERS (Fiscalité Immobilière / Dossiers à Forts Enjeux)

Mme Véronique LACROIX, inspectrice départementale, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LACROIX.

Mme Anne-Marie MONS, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

M. Patrick FORGET, inspecteur,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme LACROIX, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Isabelle BOUCHER

M. Patrick FORGET

Mlle Nathalie LAPRADE

Mme Anne-Marie MONS

reçoit délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros.

Et de prendre les décisions consécutives aux demande de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision :

- ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
- fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Annick FOMBEUR

Mme Annie LACARRIERE

Mme Cécile LEMAIRE

Mme Nathalie MILLET

Mlle Françoise PRADEAU

Mme Monique RENAUD

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS DE CHATELLERAULT

Mme Sylvie CHADENAT, inspectrice départementale, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHADENAT

Mme Claudie ARNAULT, contrôleuse et,

En l'absence de cette dernière

M. Jean-Robert MARLIER, contrôleur principal,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme CHADENAT, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Claudie ARNAULT

Mme Marie-France BERTRAND

M. Jacques LETESSIER
M. Jean-Robert MARLIER
Mme Isabelle MOREAU
Mme Martine SOBRIEL
Mme Annick TRANCHAND
M. Alain TRANCHANT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

Mme Maryline BAUDON
Mme Mireille BESNAULT
Mme Joëlle BOUILLAULT
Mme Christine CROCHU
Mme Monique DANTON
Mme Christine DUCROS
Mme Claudie DUDOGNON
Mme Roberte FARRE
Mme Christiana FONTAINE
Mme Catherine FRANQUELIN
Mme Catherine LANGLOIS
Mme Claudie LOUISOT
Mme Patricia MARTIN
Mme Carmen MARTIN-DOSSMAN
Mme Catherine MATHIEU
Mme Ginette MICHEL
Mme Anne-Marie MONTEIL
Mme Nadine SEGUIN
Mme Christine THIBAUT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS DE POITIERS NORD

Mlle Maryline DESOUCHE, inspectrice départementale, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle DESOUCHE.

Mme Colette BONNEAU, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

Mme Claudie BEAUVAIS, contrôleur principale,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mlle DESOUCHE, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

L'inspecteur des impôts dont le nom suit,

Mme Colette BONNEAU

reçoit délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Claudie BAUVAIS

Mme Mireille DAMPURÉ

Mme Marie-Anne FERNANDEZ-LOPEZ

Mme Véronique LANGLAY

M Philippe RAISON

Mme Françoise SIMON

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

Mme Marie Noëlle AURIAULT

Mme Nicole BERGER

Mme Chantal BOISSINOT

Mlle Valérie BREUGNON

Mme Andrée BRIAULT

Mme Colette DEBENEST

Mme Annick DIAMY

Mme Nadine DINET

Mme Gilda ESPEJO

Mme Catherine GUYONNEAU

Mme Monique LACLAUTRE

Mme Martine MEKKI

Mme Corinne PLANCHON

Mme Marie-Line PRADEAU

Mme Chantal QUINQUENEAU

Mme Véronique TOULAT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS DE POITIERS SUD

Mme Martine PAIREMAURE, inspectrice départementale, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PAIREMAURE

Mme Colette BONNEAU, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

Mme Marie-Thérèse DEGUEULE, contrôleur principale,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme PAIREMAURE, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Marie-Thérèse DEGUEULE

Mme Chantal DUBOIS

Mme Bernadette DUGUET

M. Jean Marc NALLET

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent,

Mme Françoise BECKER

Mme Louissette BRUNET

Mme Martine CAILLON

Mme Evelyne CHAUVE;

Mme Claude COLAS

Mme Pascale COLINET

Mme Danielle DURAND

Mme Danielle FONTAINE

Mme Marie-Claude FOUCAUD

Mme Marylène GARNAUD

Mme Marie-France GAVALET

Mme Laurence GUIGNARD

Mme Brigitte HILLGRUBER
Mme Nadia JEANNETON
M. Jean-Luc LAVRUT
Mme Roselyne LUCAS
Mme Françoise TRINQUANT
Mme Nadège TURPAULT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE POITIERS

M. Robert MOUNIER, inspecteur départemental, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MOUNIER

M. Gérard GERMOND, inspecteur,

Reçoit les mêmes pouvoirs que M. MOUNIER, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,

M. Gérard GERMOND
Mme Chantal GUIROY
Mme Catherine LATRABE

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts, géomètres et techniciens géomètres dont les noms suivent,

Mme Fabienne AUBRY
Mme Andrée BERNARD
Mme Annick BILLY
Mme Evelyne BODIN
Mme Nicole DE LUCA
M. Gilles DELAMARE
Mme Martine ROUFFIGNAT
M. Benoît LAFARGUE
M. Eric MARMIN
M. Yves SOUMAILLE
M. Pierre VIROULAUD
M. Daniel ANDREI
M. Daniel AUDY
Mme Andrée BERNARD
M. Daniel BOURGUIGNON
M. Serge BRANSOLLE
M. Jean-Paul CARTIER
M. Jean HERRSCHER

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

Mme Martine BONNEAU
Mlle Micheline BRUNIER
Mme Geneviève GADIOUX
Mme Marylène GAURY
Mme Martine GESTIN;
M. Claude GIRAUD
Mme Viviane JALLAIS

Mme Monique MAURAT
Mme Josette MENANTEAU
Mme Evelyne PASQUET
Mme Evelyne PERUCHON
Mme Odile PIGEAU
M. Jean-Pierre QUERAUD

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE CHATELLERAULT

M. Richard AUGÉ, conservateur des hypothèques , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Marie-Ange BERTHON
Mme Véronique GIRAUD

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Délégation de signature CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE MONTMORILLON

M. Lounis NEKKAA, conservateur des hypothèques, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

Délégation de signature CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE POITIERS

Mme Dominique EURIAT, conservatrice des hypothèques , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme EURIAT

Mme Marie-lise AZEMA, inspectrice, chef de contrôle et,

En l'absence de cette dernière

Mme Christiane DELAMARCHE, contrôlease,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme EURIAT, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Délégation de signature SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHATELLERAULT

M. Robert COUDERC, inspecteur départemental, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. COUDERC

Mme Maryline RONDELLOT, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

Mme Marie-France ROLLAND, contrôleuse principale,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que M. COUDERC, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

L'inspecteur des impôts dont le nom suit,

Mme Maryline RONDELLOT

reçoit délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Véronique BOURG

Mme Michèle GASQUET

M. Sylvain HERINGER

Mme Marlène LAMBERT

Mme Maud PAIREMAURE-COUSIN

Mme Brigitte RAFIGNON

Mme Marie-France ROLLAND

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

Mme Roselyne GANDOIN

Mme Gisèle MORTEAU

Mme Pierrette CARCAILLON

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE POITIERS-NORD

M. Jacques COULONGEAT, directeur divisionnaire, reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.COULONGEAT

Mme Florence COUTON, inspectrice,

En l'absence de cette dernière

Mme Eliane AURAT, inspectrice,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que M. COULONGEAT, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les inspecteurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Eliane AURAT

Mme Florence COUTON

Mme Sylvie SANSLAVILLE

Reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Irène BARBIER

Mme Françoise BERTON

Mme Maryse BUISSONNEAUD

Mme Sophie CLAIRET

Mme Catherine DELAHAYE
M. Marc GRANGE
Mme Christine LUCE
Mme Caroline MEUNIER
M. Bertrand MIGEON
Mme Patricia PEYRELADE
Mme Bernadette ROBIN
Mme Mireille SEIGNEURIN
M. Jean-Philippe VILLAIN

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent,

Mme Marie-Claude BAZILE
Mme Josette SOULARD
Mme Catherine CUBEAU
Mme Chantale DAUGY
Mme Anne RAIMBAULT
Mme Nadine THOUVENIN

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE POITIERS SUD

Mme Catherine CAILLAUD, inspectrice départementale , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CAILLAUD

Mme Marie-France COUDERC, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

Mme Françoise PUISSANT, contrôleuse principale,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme CAILLAUD, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

L'inspectrice des impôts dont le nom suit,

Mme Marie-France COUDERC

reçoit délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Colette BELLIN
Mme Elodie BERTRAND
M. Denis BOUFFRIOU
Mme Claudine CAILLAUD
M. Didier CHEVRIER
M. Patrick DE LUCA
Mme Christine DUFOURMENTELLE
Mme Lydia DUPIN
Mme Corinne DUVERGER
M. Pierre ETIENNE
M. Jean-Louis HERVOUET
M. Jean-Marc LORMEAU
Mme Françoise PUISSANT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent,

Mme Valérie BREGEAT

Mme Annick CORDIER

Mme Brigitte DOUSSON-MOREAU

Mme Geneviève DUVERGER

Mme Nadine GIRAUD

Mme Claudette LABAUDINIÈRE

Mme Marinette MEMETEAU

Mme Bernadette PRINZIVALLI

Mme Marie-Christine PUAUD

Mme Marie-Josèphe ROBICHON

Mme Danielle TERNY

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature SIP/SIE DE CIVRAY

M. Gilbert RASSAT, inspecteur départemental , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Gilbert RASSAT.

Mme Magali PENEAU, inspectrice et,

En l'absence de cette dernière

Mme Hélène BLANC, contrôleur principale,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que M. RASSAT, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Geneviève BACHELIER

M. Pascal BALAIAN

Mme Hélène BLANC

Mme Aliette BLONDEL

Mme Anne IDELOT

Mme Roselyne PICARD

Mme Sophie VERGNAUD

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

Mme Elisabeth COLAS

Mme Annick DECELLE

Mme Marie-France HENARD

Mme Irène LUCQUIAU

Mme Marie-Claude ORLIANGE

Mme Lucile ORLIANGE

Mme Chantal VALLADE

M. Régis VINCELOT

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature SIP/SIE DE LOUDUN

M. Gabriel DUVEAU, inspecteur départemental , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DUVEAU

Mme Josiane MAUTRET, contrôleur principale

Reçoit les mêmes pouvoirs que M. DUVEAU, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Marie-France LANG

Mme Catherine MAILLET

Mme Josiane MAUTRET

Mme Cathy MEHAUDEN

Mme Nathalie PEIFFER

M. Michel POTTIER

Mme Evelyne THOMAS

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

Mme Martine CORDAZ

Mme Josiane DE LOOF

M. Michel FILLON

Mme Marinette METAIS

Mme Evelyne PELLETIER

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Délégation de signature SIP/SIE DE MONTMORILLON

M. Guy LEVEQUE, inspecteur départemental , reçoit délégation pour signer

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;
- en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrevées et l'autorité ayant prononcé la décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEVEQUE

M. Patrick LASVERGNAS, inspecteur,

En l'absence de ce dernier

M. Dany MAUPIN , contrôleur principal,

Reçoivent les mêmes pouvoirs que M. LEVEQUE, sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

L'inspecteur des impôts dont le nom suit,

M. Patrick LASVERGNAS reçoit délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 15 000 euros

Les contrôleurs des impôts dont les noms suivent,

Mme Cathy BRICHE

Mme Joseline LEBON

M. Dany MAUPIN
M. Pascal MERIC
Mme Guylène PENNETEAU
Mme Agnès PICARD
Mlle Marie-Josiane ROCHER
M. Patrick ROY
Mme Brigitte VIAUD

reçoivent délégation pour signer : - les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10 000 euros

Les agents administratifs dont les noms suivent :

M. Philippe ALNET
M. Eric BASTIER
Mme Danielle BIRET
Mme Béatrice BRIMAUD
Mme Nelly CHEDANE
Mme Annie DESNOELS
Mme Christine FRETILLE
Mme Annie GRINGAULT
Mlle Geneviève GROSDENIER
M. Christian GUYARD
Mme Michèle MARTIN
Mme Maryse RUSSEIL
Mlle Corinne SABOURIN
Mme Liliane TAISNE

reçoivent délégation pour signer : - les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 2 000 euros

Composition de la parité administrative au sein de la Commission administrative paritaire locale n° 2 des agents des Services Fiscaux

Par décision de ce jour, qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, j'ai arrêté comme figurant en annexe la composition de la parité administrative au sein de la CAPL n° 2 citée en objet lorsqu'elle est appelée à siéger en formation restreinte.

Fait à Poitiers, le 7 avril 2010
Le Directeur Régional des Finances Publiques
Robert MONNIAUX

TITULAIRES	Suppléants
Robert MONNIAUX Directeur Régional des Finances Publiques, Président	Jean-Pierre MALNUIT Administrateur des Finances Publiques
Yves GERBEDOEN Administrateur des Finances Publiques	Alain COQUANT Receveur Percepteur
Philippe LE BRIS Administrateur des Finances Publiques	Gildas LE BRIS Directeur Divisionnaire
Laurence MACHARD-KERDELHUE Directrice Divisionnaire	Christelle TRESSARD-PLOURDE Inspectrice Principale

ARRETE n° 2010 SG-MC 28 en date du 6 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick FLOT, sous-préfet de MONTMORILLON

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne,
VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret en date du 10 octobre 2008 portant nomination de M. Patrick FLOT, conseiller des affaires étrangères, sous-préfet de Montmorillon.

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DFSM-MC 15 du 1^{er} septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Patrick Flot, sous-préfet de Montmorillon à compter du 1^{er} septembre 2009,

VU la note de service en date du 19 mars 2010 désignant MME VALLET Dominique, Secrétaire Générale par intérim de la Sous-Préfecture de Montmorillon à compter du 1^{er} avril 2010.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DFSM-MC-15 du 1^{er} septembre 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la publication du présent arrêté :

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Patrick FLOT , sous-préfet de Montmorillon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents énumérés dans les matières suivantes :

I

- 1) délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité.
- 2) manifestation de volonté en vue d'acquérir la nationalité française (en application de l'article 21.7 du code civil).
- 3) délivrance et renouvellement des livrets spéciaux et carnets de circulation au profit des « sans domicile fixe ».
- 4) délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires.
- 5) récépissés de brocanteurs, délivrance des cartes de voyageurs de commerce, représentants et placiers.
- 6) autorisations des courses cyclistes, quel que soit l'itinéraire (arrondissement ou département limitrophes), sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement, et que l'épreuve se déroule dans une seule journée.
- 7) manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public, y compris l'homologation des circuits.
- 8) autorisations de matchs de boxe.
- 9) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement.
- 10) décisions relatives à la création, à la modification ou à la dissolution, dans son arrondissement, des associations loi 1901.
- 11) agrément des gardes particuliers – retrait et signature des cartes d'agrément.
- 12) avis sur les parts de redevance des débits de tabac.
- 13) récépissés de déclaration de vendeur du dixième de la loterie nationale, autorisation des loteries ou tombolas, dans les limites de compétence accordées au préfet.
- 14) délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 15) enquêtes publiques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 16) ouverture et extension des cimetières communaux, enquête de commodo et incommodo.
- 17) création de chambre funéraire, enquête de commodo et incommodo.
- 18) octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion.
- 19) réquisitions du logement.
- 20) avis de réception des plis postaux en recommandé.
- 21) Fermeture administrative temporaire des débits de boissons et des restaurants (article L 3332-15 du code de la santé publique).
- 22) Délivrance des cartes blanches destinées aux ambulanciers.
- 23) Récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires
- 24) Arrêtés 61 relatifs aux mesures administratives consécutives à un examen médical
- 25) Courriers adressés aux usagers dans le cadre de la procédure contradictoire liée à la notification des décisions médicales faisant grief (prorogation, annulation, suspension) en matière de droit à conduire
- 26) Convocations adressées aux usagers à se présenter aux commissions médicales pour la récupération de leur permis
- 27) Arrêtés de refus de permis de construire des communes de l'arrondissement sans POS ou PLU, en cas d'avis divergents entre la Direction Départementale de l'Équipement et le maire de la commune concernée, pour l'application du Règlement National d'Urbanisme

II

- 1) contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
-des assemblées et autorités municipales,

- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département,
- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés.
- 2) contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.
- 3) contrôle de légalité des marchés publics des établissements sanitaires et sociaux.
- 4) Créations, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale, lorsque ceux-ci appartiennent au même arrondissement.
- 5) désignation du représentant du préfet, au sein des comités des caisses des écoles.
- 6) contrôle des caisses des écoles et de leurs budgets.
- 7) création de commissions communales de remembrement.
- 8) substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 9) l'autorisation des emprunts et des garanties d'emprunts contractés par les organismes concessionnaires de zones d'aménagement, de zones industrielles et zones d'habitations.
- 10) constitution, marchés et, en général, tutelle des associations syndicales autorisées de lotissements défectueux.
- 11) Instruction et approbation des cartes communales

Article 3 : délégation de signature est donnée à M. Patrick FLOT, sous-préfet de Montmorillon à l'effet d'exercer le contrôle administratif sur le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Brigueil-le-chantre, dont le siège social est à Brigueil-le-chantre, le syndicat intercommunal pour la gestion du collège nationalisé de Charroux, dont le siège social est à Charroux.

Article 4: en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FLOT, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents comportant pouvoir de décision, par Mme Dominique VALLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon par intérim.

Article 5 : délégation de signature est donnée à M., Patrick FLOT à l'effet de prendre toutes mesures relatives au contrôle de la Société d'économie mixte « Abattoir du Montmorillonais » dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, sauf la saisine de la Chambre régionale des comptes.

Article 6: délégation de signature est donnée à M. Patrick FLOT, sous-préfet de Montmorillon à l'effet :

- 1°) de coter et de parapher les registres des délibérations des conseils municipaux et des commissions syndicales.
- 2°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982.
- 3°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales.

Article 7 : délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M Patrick FLOT, sous-préfet de Montmorillon, pour assurer sous l'autorité du préfet, dans les limites de son arrondissement :

la nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de son arrondissement ;
la présidence de cette commission

- l'application des dispositions du code de la route relative aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police, constatant les infractions et les accidents de la circulation, les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls.

en cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick FLOT, cette délégation sera exercée par Mme Dominique VALLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon par intérim, à l'exception de la nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Montmorillon.

Article 8 : délégation de signature est donnée à M. Patrick FLOT, sous-préfet de Montmorillon, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité :

-budget des services administratifs de la sous-préfecture, budget de la résidence,

En cas d'empêchement de M. Patrick FLOT, cette délégation sera exercée par Mme Dominique VALLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon par intérim, pour le seul budget des services administratifs de la sous-préfecture.

Article 9: délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Patrick FLOT sous l'autorité du préfet et dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la commission pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick FLOT, la commission d'arrondissement est présidée par Mme Lysiane CERIN, Secrétaire administrative de classe normale.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature est conférée au sous-préfet de Châtelleraut dans les mêmes termes.

Article 11: en cas de vacance du poste de sous-préfet de Châtelleraut, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Montmorillon, chargé des fonctions de sous-préfet de Châtelleraut par intérim, à l'effet d'exercer la délégation de signature consentie au sous-préfet de Châtelleraut

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le 6 avril 2010,

Le Préfet,

Bernard TOMASINI

A R R E T E n° 2010-SG-MC 31 en date du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, ainsi qu'à ses collaborateurs.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, VU l'arrêté ministériel n° 385 du 20 février 1989 nommant M. Claude D'ARGENT au grade de directeur de préfecture,

VU l'arrêté n° 08-0729/A du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 11 juillet 2008 portant reclassement et nomination de M. Claude D'ARGENT dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à compter du 1 janvier 2008

VU l'arrêté n° 09-0293/A du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales du 1 avril 2009 portant nomination au grade de CAIOM de M. Claude D'ARGENT en qualité de Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la préfecture de la Vienne à compter du 9 février 2009 pour une période de cinq ans,

Vu l'arrêté DRHM-BRH n° 18 en date du 25 janvier 2010 fixant l'organisation de la préfecture de la région Poitou-Charentes, préfecture de la Vienne,

Vu l'arrêté n° 2010 SG-MC 2, du 4 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, ainsi qu'à ses collaborateurs.

Vu l'arrêté modificatif n° 2010 SG-MC 16, du 17 février 2010 portant modification de l'arrêté 2010-SG-MC 2, en date du 4 février 2010 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Vu l'arrêté n° 2010-SG-MC 26, en date du 17 mars 2010 portant modification de l'arrêté 2010-SG-MC 2, en date du 4 février 2010 relatif à la délégation de signature donnée à Monsieur Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques

VU le protocole d'accord signé le 4 avril 2003 entre la Direction de la réglementation et des libertés publiques, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon et le service des moyens et de la logistique et relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires,

VU la note de service en date du 25 janvier 2010 affectant Madame Paquita BANNIER-GAUTHIER comme chef du service de l'immigration et de l'intégration et M. Jacky SERTIER dans les fonctions de cadre chargé des naturalisations au service de l'immigration et de l'intégration,

VU la note de service en date du 13 octobre 2009 affectant Madame Karen MEGE comme chef du bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,

VU la note de service en date du 3 mars 2010 affectant Monsieur Michel PASCREAU comme chef du bureau de la circulation et de la réglementation routières,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E :

Article 1 :délégation de signature est donnée à M. Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du protocole d'accord du 4 avril 2003 relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires :

- les bons de commande aux fournisseurs pour les prestations liées à la délivrance des titres (imprimés...) à hauteur de 7 700 €

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

Mme Karen MEGE, attachée principale, chef de bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,

Mme Sylvie KORNATOWSKI, régisseur de recettes, pour ce qui concerne, exclusivement, l'approvisionnement en formules et en titres de la Régie de la Préfecture de la Vienne.

Article 3: délégation de signature est donnée à M. Claude D'ARGENT, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction :

- toutes correspondances, décisions ou documents administratifs notamment les arrêtés de suspension de permis de conduire et de rétentation immédiate de permis de conduire, et les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet :

arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux,
circulaire aux maires,
instructions aux chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département,
nomination des membres des comités, conseils et commissions,
décisions d'attributions de subventions.

Article 4: sous l'autorité du directeur, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1er bureau : service de l'immigration et de l'intégration

Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER, attachée, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BANNIER-GAUTHIER, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives :

- à Mme Nadège ROCHE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de service et chef de la section asile,
- à Mme Priscille LUCAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section séjour,
- à Mme Sophie LAMEZEC, secrétaire administrative de classe normale,
- à M. Jacky SERTIER, attaché, chef de la section naturalisation;
- à M. Yannick GRANGETAUD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section éloignement.

2ème bureau : bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Mme Karen MEGE-TEILLARD, attachée principale, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karen MEGE-TEILLARD, délégation de signature est donnée :

- à Mme Muriel FEUGEAS, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section réglementation et état civil, adjointe au chef de bureau,

3ème bureau : bureau de la circulation et de la réglementation routières

M. Michel PASCREAU, attaché, chef de bureau, à l'effet de signer les arrêtés de suspension de permis de conduire et de rétentation immédiate de permis de conduire, les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

Mme Paquita BANNIER-GAUTHIER conserve la délégation pour l'organisation de la dernière partie de l'examen relatif au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Année 2010 (U.V.4 , prévu le 22 avril 2010)

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation de signature est donnée :

à Mme Isabelle POPILU, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux permis de conduire et à la circulation, hormis les arrêtés présentant un caractère individuel .

à Mme Sylvie MASSIOT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section des permis de conduire, à l'effet de signer toutes pièces et correspondances relatives aux permis de conduire et à la circulation, hormis les arrêtés présentant un caractère individuel.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur et du chef de bureau normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux de la direction de la réglementation et des libertés publiques ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, délégation est donnée à M. Claude D'ARGENT pour l'exercice des attributions dévolues à cette direction.

Article 7: Les arrêtés des 4 et 17 février et l'arrêté du 17 mars 2010 susnommés, sont abrogés.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 9 avril 2010

Le Préfet,

Bernard TOMASINI

2. AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

2.1. ARH

Arrêté n° 384/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier NORD DEUX-SEVRES au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au centre hospitalier NORD DEUX-SEVRES par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 3.322.561,70 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3.258.154,57 € soit :

2.853.599,52 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments;

0,00 € au titre des forfaits dialyse (D) ;

60.718,72 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

1.924,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

341.115,38 € au titre des actes et consultations externes dont 10.385,46 € au titre de 2008 ;

0,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

796,43 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 25.735,43 €;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 38.671,70 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 377/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de St JEAN D'ANGELY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de St JEAN d'ANGELY par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 1.184.270,68 € (un million cent quatre-vingt quatre mille deux cent soixante dix euros et soixante huit centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1.179.788,87 € soit :

1.043.397,49 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

15.186,77 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

57,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

121.147,12 € au titre des actes et consultations externes ;

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2.082,62 €;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 2.399,20 €

CHASSENEUIL du POITOU, Le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 378/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saintonge au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de Saintonge par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 5.895.359,67 € (cinq millions huit cent quatre-vingt quinze mille trois cent cinquante neuf euros et soixante sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 5.462.092,90 € soit :

5.028.029,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

(34.344,57) € au titre des forfaits dialyse (D) ;

74.603,29 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

77.958,99 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

3.046,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

300.422,69 € au titre des actes et consultations externes ;

7.725,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

4.652,26 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 325.151,16 € ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 108.115,61 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 379/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de ROYAN au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au centre hospitalier de ROYAN par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 1.818.964,98 € (un million huit cent dix huit mille neuf cent soixante quatre euros et quatre-vingt dix-huit centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1.660.219,36 € soit :

1.615.241,69 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

44.050,73 € au titre des actes et consultations externes ;

926,94 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 140.343,37 € ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 18.402,25 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 380/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de ROCHEFORT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009.

ARTICLE 1er : Le montant dû au centre hospitalier de ROCHEFORT par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 3.769.803,84 € (trois millions sept cent soixante neuf mille huit cent trois euros et quatre-vingt quatre centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 3.654.646,17 € soit :

3.366.922,45 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

38.326,36 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

5.643,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

238.835,40 € au titre des actes et consultations externes ;

4.918,43 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 36.881,17 € ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 78.276,50 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 381/09 En date du 15/09/2009 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LA ROCHELLE au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au centre hospitalier de LA ROCHELLE par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 11.748.014,38 €(onze millions sept cent quarante huit mille quatorze euros et trente huit centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 10.223.443,69 € soit :

9.455.501,80 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

37.422,18 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

261.845,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

11.907,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

435.035,97 € au titre des actes et consultations externes ;

10.708,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

11.022,16 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1.130.934,59 €;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 393.636,10 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 382/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de JONZAC au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au Centre hospitalier de JONZAC par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 1.236.997,47 €(un million deux cent trente six mille neuf cent quatre-vingt dix sept euros et quarante sept centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 1.190.862,52 € soit :

1.092.003,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

13.589,05 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1.466,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

82.412,24 € au titre des actes et consultations externes ;

1.390,56 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 13.253,03 €;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 32.881,92 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 383/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BOSCAMNANT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au centre hospitalier de BOSCAMNANT par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 66.982,85 €(soixante six mille neuf cent quatre-vingt deux euros et quatre vingt cinq centimes).

La part tarifée à l'activité est égale à 66.982,85 € soit :

66.913,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

69,45 € au titre des actes et consultations externes ;

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

Arrêté n° 385/09 En date du 15/09/2009 Fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de NIORT au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

ARTICLE 1er : Le montant dû au centre hospitalier de NIORT par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 est égal à 8.499.630,01 € (huit millions quatre cent quatre-vingt dix-neuf mille six cent trente euros et un centime).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 7.530.127,50 € soit :

6.734.348,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

56.811,11 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

103.676,51 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

9.702,29 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

605.775,77 € au titre des actes et consultations externes ;

9.968,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

9.845,81 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 705.431,59 € ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 264.070,92 €

CHASSENEUIL du POITOU, le 15 septembre 2009

La Directrice,

de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Poitou-Charentes,

Marie-Sophie DESAULLE

3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

3.1. Service Forêt, Eau, Environnement

arrêté préfectoral de mise en demeure 2010_DDT_N°72 en date du 31 mars 2010 mettant en demeure Monsieur BAILLE-BARELLE Guy de déposer un dossier de déclaration au titre de la police de leau en vue de remettre en état le ruisseau des Dames commune de Smarves au lieu-dit "l'hôpital"

Article 1

Monsieur BAILLE-BARELLE Guy, demeurant 23 route de Raboué – 86340 ROCHES PREMARIÉ ANDILLE est mis en demeure de déposer au Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) - Direction Départementale des Territoires – 20 rue de la Providence – BP 80 523 – 86020 POITIERS CEDEX, un dossier en vue de régulariser la modification du profil en long et en travers du cours d'eau du ruisseau des dames conformément aux éléments précisés dans le courrier d'avertissement du 1er décembre 2008. .

Cette régularisation est conditionnée par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement. Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend (Art. R214-32 C. Env.):

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le dossier de régularisation devra être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le propriétaire maître d'ouvrage n'est pas en mesure de rédiger lui-même ce dossier, il est devra avoir recours à un bureau d'études.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, Monsieur BAILLE-BARELLE Guy est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

A l'expiration du délai fixé, si le propriétaire n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, avant une date qu'elle détermine. A défaut de réalisation des travaux fixée par l'autorité administrative la somme consignée est définitivement acquise à l'Etat afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux, en lieu et place de l'intéressé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BAILLE-BARELLE Guy.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de SMARVES pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29/03/2010

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe QUAINON

Arrêté préfectoral de mise en demeure 2010_DDT_N°73 en date du 29 mars 2010 mettant en demeure Monsieur le maire de la commune de Genouillé de déposer un dossier de déclaration au titre de la police de l'eau en vue de régulariser les travaux de modification du profil du cours d'eau le Genouillé et de la destruction de la zone humide sur environ 1500m² commune de Genouillé au lieu-dit "la Planche"

Article 1

Monsieur le maire de la commune de Genouillé, sise – Le bourg – 86250 GENOUILLE est mis en demeure de déposer au Service eau et biodiversité chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques (SPEMA) - Direction Départementale des Territoires – 20 rue de la Providence – BP 80 523 – 86020 POITIERS CEDEX, un dossier en vue de régulariser la modification du profil en long et en travers du ruisseau le Genouillé, et la destruction de la zone humide en bordure du dit cours d'eau sur une surface d'environ 1500 m², en précisant dans la demande les mesures compensatoires que vous comptez réaliser.

Cette régularisation est conditionnée par le dépôt d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement. Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend (Art. R214-32 C. Env.):

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Le dossier de régularisation devra être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de rédiger lui-même ce dossier, il est devra avoir recours à un bureau d'études.

Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Genouillé est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

A l'expiration du délai fixé, si le propriétaire n'a pas obtempéré à l'injonction, l'autorité administrative peut, par décision motivée, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, avant une date qu'elle détermine. A défaut de réalisation des travaux fixée par l'autorité administrative la somme consignée est définitivement acquise à l'État afin de régler les dépenses entraînées par l'exécution des travaux, en lieu et place de l'intéressé.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Genouillé.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de GENOUILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et retourné à la DDT – 20 rue de la Providence B.P. 523 86020 Poitiers Cedex – Service eau et biodiversité.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29/03/2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire général, Jean-Philippe SETBON

Arrêté préfectoral portant inscriptions spécifiques complémentaires à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant la vidange d'un plan d'eau lieu-dit "La Rivière" - section ZW- Parcelle 26 superficie 3ha17 sur la commune de DOUSSAY.

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à COMMUNE DE DOUSSAY représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Vidange d'un plan d'eau lieu-dit "La Rivière"-section ZW-Parcelle 26 3ha17

et situé sur la commune de DOUSSAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

L'opération de vidange ne pourra intervenir qu'après accord exprès du service départemental de l'ONEMA (Mathieu DEROUCH), ceci afin de protéger des espèces d'amphibiens éventuellement présentes sur le plan d'eau.

Les lâchers massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites.

Le débit de vidange du plan d'eau ne devra pas excéder 40 Litres / seconde. Un système de filtre (type bottes de paille) devra être mis en place au niveau de la pêcherie afin de retenir les sédiments. Ce filtre devra être changé aussi souvent que nécessaire.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur tout poisson, grenouille ou crustacé, mort ou blessé émanant de l'opération de vidange.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana sp.*) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honorati : grenouille d'Honnorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le plan d'eau est situé sur un bassin versant de 2ème catégorie piscicole où les vidanges sont autorisées toute l'année.

Le plan d'eau communal ne communiquant avec un cours d'eau que de manière exceptionnelle, ledit plan d'eau n'est pas réglementé au titre des articles L431 et suivants du code de l'environnement (statut EAU CLOSE). La capture du poisson appartient au propriétaire (res-propria).

Avant toute opération de vidange il vous faudra informer soit les services de la D.D.T - service police de l'eau et des milieux aquatiques - (tél : 05.49.03.13.67) ou le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au 05.49.52.93.77.

Après les opérations de vidange un certificat sanitaire doit être retourné à l'administration (DDT).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DOUSSAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de DOUSSAY dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A POITIERS, le 1er Avril 2010

Pour le préfet de la VIENNE,

Le Secrétaire Général,

signé :Jean-Philippe SETBON

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

Arrêté du 27 août 1999

Arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/90 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la ZAC de la Plante aux Carmes commune de VIVONNE -Régulation et rétention des eaux pluviales

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Commune de VIVONNE représentée par son Maire est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la rétention et la régulation des eaux pluviales dans le cadre de la création de la ZAC la PLANTE AUX CARMES.

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) ».	Autorisation
3.2.3.0	Plan d'eau , permanent ou non dont la superficie est 1° Supérieure ou égale à 3ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Principe de fonctionnement et caractéristiques des ouvrages

La superficie totale de bassin versant intercepté par le projet est de 26 hectares.

La réalisation de la ZAC est répartie sur deux phases de cession des lots. La première permettra l'installation de deux infrastructures importantes constituées par l'EHPAD et la nouvelle gendarmerie ainsi que l'ouverture d'une partie à la construction individuelle.

2-1 Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

La gestion des eaux pluviales des parcelles privées n'est pas règlementée par obligation d'un débit de fuite au niveau de chaque parcelle. Un volume de stockage/rétention, à la charge du pétitionnaire devra cependant être mis en oeuvre en se référant aux calculs réalisés par le bureau d'étude, la pluie de référence à prendre en compte étant la valeur de 51,9 mm pour une pluie journalière. Le trop plein de ces dispositifs devra être raccordé au réseau par le regard de branchement eaux pluviales mis en place par le lotisseur.

2- 2 Collecte des eaux de voirie

Les eaux de voiries sont conduites dans le réseau de pluvial d'un diamètre variable allant de 300 à 800mm.

Les voiries comporteront une pente vers les noues qui systématiquement seront opposées au bordures de type T2, formant caniveaux, les trop pleins étant gérés par bouches avaloirs rejoignant les fossés ou les noues enherbés.

2- 3 Mesures de rétention et de régulation

Le principe de fonctionnement de la régulation adopté est le suivant :

Un stockage à la parcelle pour les lots mis à disposition

Des débits en sortie régulés

Un stockage intermédiaire dans le réseau accueillant les eaux de voirie et les trop pleins par noues transversales de bordure des voiries

Une rétention des volumes transités dans des bassins d'infiltration comportant des surfaces toujours en eau

Des dispositifs de confinement d'une pollution accidentelle.

Une évacuation dans le milieu naturel, la Vonne, régulée à partir du réseau de fossé étanche situé le long de la RN10 et le bassin existant de rétention des eaux pluviales situé en bord de rivière.

Le tableau suivant récapitule l'ensemble des dispositifs de régulation depuis l'amont vers l'aval :

Noue voie B (N-B)	Longueur : 190 m Largeur : 2 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 53 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 1
Noue voie D1 (N-D1)	Surface : 161 m ² Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 53 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 1
Noue voie D2 (N-D2)	Longueur : 80 m Largeur : 3 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 35 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 1
Noue voie E (N-E)	Longueur : 110 m Largeur : 2 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 55 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 1
Noue voie F (N-F)	Longueur : 107 m Largeur : 2 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 15 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 1
Noue voie 3 (N-3a)	Longueur : 100 m Largeur : 2 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 39 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 1
Bassin versant 1 – Bassin 1a (B1a)	Surface : 330 m ² Hauteur d'eau : 1,30 m Volume stocké : 430 m ³	Situé en aval hydraulique des Noues
Bassin versant 1 – Bassin 1b (B1b)	Surface : 1 010 m ² Hauteur d'eau : 1,20 m Volume stocké : 1 200 m ³	Situé en aval hydraulique du bassin B1a
Bassin versant 1 – Bassin 1c (B1c1)	Surface : 310 m ² Hauteur d'eau : 1,10 m Volume stocké : 340 m ³ Débit de fuite vers le réseau de la RN10 : 30 l/s	Situé en aval hydraulique du bassin B1b. Les eaux ruisselées se déverseront vers le réseau de la RN10
Sous-total	Volume stocké : 2 220 m ³ Débit de fuite vers le réseau de la RN10 : 30 l/s	
Noue voie 1 (N-1)	Longueur : 160 m Largeur : 2 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 87 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 2/3a
Noue voie 3 (N-3b)	Longueur : 80 m Largeur : 2 m Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 31 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 2/3a
Noue voie 2 (N-2)	Surface : 230 m ² Hauteur d'eau : 0,5 m Volume stocké : 20 m ³	Situé en amont hydraulique du Bassin 2/3b
Bassin versant 2 et 3 – Bassin 2/3a (B2/3a)	Surface : 670 m ² Hauteur d'eau : 1,40 m Volume stocké : 940 m ³	Situé en amont du bassin 2/3a
Bassin versant 2 et 3 – Bassin 2/3b (B2/3b)	Surface : 930 m ² Hauteur d'eau : 1,40 m Volume stocké : 1 300 m ³	Situé en amont du bassin 2/3b
Bassin versant 2 et 3 – Bassin 2/3b (B2/3c)	Surface : 470 m ² Hauteur d'eau : 1,20 m Volume stocké : 560 m ³ Débit de fuite vers le réseau de la RN10 : 40 l/s	Les eaux ruisselées se déverseront vers le réseau de la RN10
Sous-total	Volume stocké : 2 938 m ³ Débit de fuite vers le réseau de la RN10 : 40 l/s	

Total	Volume stocké : 5 158 m3 Débit de fuite vers le réseau de la RN10 : 70 l/s	
-------	---	--

Le plan d'implantation des ouvrages est annexé au présent arrêté.

Les noues comportent des dispositifs de rétention de type pré-barrages non étanches.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

a) au titre des ouvrages existants et à créer

En sortie des bassins afin de réguler les débits de fuite, deux régulateurs dynamiques sont installés pour chaque arrivée dans le fossé de la RN10.

Les débits de fuite des régulateurs sont respectivement de 30 et 40 l/s.

Deux déboueurs déshuileurs de classe 1 (traitement de 5mg/l d'hydrocarbures totaux) sont placés à l'aval des régulateurs au niveau des points de rejet au fossé de la RN10.

Le débit de fuite de l'EHPAD est fixé à 10 l/s.

Le débit de fuite de la gendarmerie dès lors que le projet architectural sera connu doit être validé par le service de la police de l'eau.

APRES la réalisation de la première phase de travaux, la commune de Vivonne engagera, à ses frais exclusifs un suivi pluviométrique et un suivi débitimétrique au bord de la RN 10 au niveau des points de rejet des eaux pluviales de la ZAC. Ces mesures permettront de suivre régulièrement l'impact de la ZAC sur le réseau d'eaux pluviales de la RN 10 et son évolution dans le temps ;

la réalisation des travaux de renforcement qui se révéleront nécessaires des infrastructures existantes (recalibrage du caniveau sur environ 100 mètres et agrandissement du bassin d'eaux pluviales d'environ 20%) dès lors qu'il serait fait le constat de mesures proches de la saturation.

b) au titre de l'aspect environnemental

Un étude paysagère a été réalisée et les entreprises devront se conformer aux conclusions de celle ci.

Les bassins de rétention /régulation, situés le long de la RN10, bénéficieront du semis d'un mélange pluri-spécifique non récolté, constitué d'un mélange de graminées de type (Ray Grass anglais, fétuque élevée, dactyle) et de légumineuses comme la luzerne, le trèfle, le sain-foin ou le lotier.

Il n'y aura aucune intervention sur ces zones du 1er mai au 31 aout et l'entretien se fera par broyage haut, de 30/40 cm minimum.

Les arbres plantés seront choisis parmi les essences autochtones (noyer, amandier, chêne pubescent, chêne vert, érable champêtre, cormier,...) et pour les arbustes (noisetier, aubépine, fusain d'europe, églantier,...). Les plants seront protégés contre les rongeurs, la plantation de ligneux sera réalisée sur paillage biodégradable.

c) au titre de la réalisation des travaux

Les mesures concernant les risques de pollutions en période de travaux concernent plus particulièrement les installations de chantier, ainsi que les aires de stationnement et d'entretien des véhicules :

l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules sera aussi éloigné que possible des milieux récepteurs ou réseaux E.P. conduisant à ces milieux

on procédera à l'imperméabilisation des aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, avec mise en place d'ouvrages de rétention temporaires en aval hydraulique, associés à des équipements de collecte. L'entretien des engins de chantier s'effectuera exclusivement sur l'aire aménagée.

De plus, les mesures suivantes, destinées à limiter le processus d'érosion des terres, seront adoptées :

engazonnement progressif des talus,

limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Il conviendra que le permissionnaire s'assure de la parfaite étanchéité des branchements des bâtiments à construire sur le réseau d'assainissement collectif.

Un contrôle et une maintenance réguliers du bon fonctionnement du réseau d'eaux pluviales et des dispositifs d'infiltration, des dispositifs d'obturation, des décanteurs - déshuileurs équipés d'un dispositif d'obturation devront être assurés par le maître d'ouvrage.

Ainsi, les dispositifs de rétention des hydrocarbures et flux polluants (dessableurs, deshuileurs) devront faire l'objet d'une visite trimestrielle. De plus, un entretien annuel de ces dispositifs devra être réalisé par une entreprise spécialisée.

Les éléments des régulateurs de débit seront vérifiés quatre fois par an.

Les déboueurs -deshuileurs seront vidangés dans les 6 mois après leur mise en service, puis tous les ans.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que pour chaque opération réalisée, les quantités et la destination des produits évacués.

Une couverture par une végétation herbacée dense sera assurée en permanence et entretenue régulièrement dans les noues présentes et sur les parements des bassins.

Un suivi pluviométrique au bord de la RN10 et un suivi débitimétrique dans lequel sera intégré des mesures de qualité des eaux au niveau des points de rejet des eaux pluviales de la ZAC seront réalisés pour suivre régulièrement l'impact de la ZAC sur le réseau d'eau pluviales de la RN10 et son évolution dans le temps.

Ce suivi permettra au moment de l'ouverture de la deuxième phase de travaux d'adapter les caractéristiques du bassin récepteur le long de la Vonne et de modifier, si nécessaire le traitement actuel .

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La pollution accidentelle est liée au transport et au stockage de matières dangereuses. En effet, celle-ci peut provenir d'un accident de la circulation entraînant un déversement sur la chaussée de produits toxiques, de matières dangereuses ou d'hydrocarbures.

Les conséquences d'un tel rejet dans le milieu récepteur et sur la qualité des eaux souterraines seraient particulièrement dommageables.

Tous les produits polluants déversés seront alors collectés sur les emprises imperméabilisées avant transit dans les noues.

Afin de préserver la qualité de l'eau en aval du projet, une excavation des terres imbibées par toute pollution accidentelle sera immédiatement réalisée et les terres souillées seront transportées vers un centre de traitement agréé.

Les dispositifs d'obturation, situés en amont du bassin de rétention final situé au niveau de La Vonne, sur les réseaux d'arrivée ou au niveau des noues seront également aussitôt fermés. Les eaux contaminées pourront ensuite être pompées et transférées vers un centre de traitement agréé.

Ces consignes seront inscrites dans le règlement de la Z.A.C.

De plus, les terres polluées seront envoyées dans un centre spécialisé pour leur traitement.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Pour un accident sur la chaussée :

- absorption et pompage des effluents répandus ;
- récupération de l'effluent non-déversé ;
- récupération des éventuels fûts, bidons... dispersés sur la chaussée.

Pour une intervention hors chaussée :

- obturation manuelle des décanteurs – déshuileurs ;
- fermeture des vannes de sectorisation ;
- pompage des effluents piégés dans les bassins de régulation ou dans toute dépression topographique ;
- extraction des matériaux contaminés ;
- injection d'eau sous pression sur la chaussée puis aspiration ;
- dispositifs spécifiques si nécessaire en fonction du polluant déversé ;
- mise en place d'un nouveau lit de sable en fond de bassin après extraction de l'ancien.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, pour une durée de 20 ans.

Les aménagements objet du présent arrêté devront avoir fait l'objet d'un début d'exécution de travaux dans les deux années suivant la signature de cet acte. Ils devront avoir été achevés dans les cinq années suivant la signature de cet arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la commune de Vivonne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie de VIVONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de VIVONNE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

À POITIERS, le 2 avril 2010

Pour le préfet de la VIENNE, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

Jean Philippe SETBON

4. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

4.1. Secrétariat Général Commun(SGC)

Décision n° 29-DDT-2010 donnant délégation de signature pour l'exercice de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses et pour les attributions du Pouvoir Adjudicateur.

Vu l'arrêté n°2010-DFSM-MC 40 en date du 15 janvier 2010, du préfet de la Région Poitou-Charentes, préfet du Département de la Vienne, me donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, et pour l'exercice des attributions de la Personne Responsable des Marchés et du Pouvoir Adjudicateur,

Sur proposition de la Secrétaire Générale

Décide :

TITRE 1 : Ordonnancement secondaire

ARTICLE 1 : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint, aux Chefs de Service et aux Chefs de Pôle

Subdélégation de signature est donnée au Directeur Départemental Adjoint et aux Chefs de Services et de pôles désignés dans le tableau ci-annexé n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans le respect des visas et seuils du préfet et du contrôleur financier :

- les propositions d'engagements comptables (prévisions du volume financier des actes juridiques) auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques de type M.A.P.A. et les arrêtés attributifs de subventions et conventions,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des mandats.

ARTICLE 2 : Subdélégation aux agents des services et des pôles

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-annexé n°2 à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques de type M.A.P.A., les arrêtés attributifs de subvention et les conventions d'un montant limité aux seuils précisés pour chacun d'eux,
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature dont notamment la constatation du service fait, à l'exception des mandats.

ARTICLE 3 : Subdélégation pour la comptabilité centrale

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel MARTINEAU, Directeur Départemental des Territoires Adjoint et à Mme Thérèse LECOEUR-PARAMELLE, Secrétaire Générale,

- pour tous les BOP du M.E.E.D.D.M. et du M.A.A.P. précisés dans l'arrêté de délégation n° 2010-DFSM-MC 40 du Préfet en date du 15 janvier 2010 (BOP 215, 217, 113, 135, 181, 207, 219, 309, 722, 908, 149, 154 et 206).

M. René DESPOUY, Chef de la cellule Financière, Logistique et ACO (CFLA) et M. Dominique GILBERT, responsable des affaires financières à la cellule Financière, Logistique et ACO (CFLA) à la DDT,

- pour tous les BOP du M.E.E.D.D.M. non basculés dans CHORUS (BOP 113, 135, 181, 207, 219, 309, 722 et 908),

- pour les BOP de la D.D.T. basculés sous CHORUS (BOP 215 et 217) et pour les B.O.P. du M.A.A.P. non basculés sous CHORUS (BOP 149, 154 et 206).

à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, dont les mandats,

- la certification du service fait pour tous les B.O.P. non basculés dans CHORUS.

TITRE 2 : Exercice d'attribution du pouvoir adjudicateur pour les marchés formalisés

ARTICLE 4 : Passation et gestion des marchés

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel MARTINEAU, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, et à Mme Thérèse LECOEUR-PARAMELLE, Secrétaire Générale,

pour choisir dans le respect des seuils définis par le Préfet, l'attributaire des marchés, signer ces marchés ainsi que leurs actes d'exécution, à l'exception :

- des avenants ayant une incidence financière au dessus du seuil autorisé par le marché concerné,

- du décompte final lorsque celui-ci est signé avec réserve par le titulaire du marché.

ARTICLE 5 : Ouverture des enveloppes contenant les candidatures

Pour ce qui concerne la vie administrative des marchés formalisés contractualisés sur les codes des marchés 2004 et 2006 avant le 21/12/2008, subdélégation est donnée à M. Michel MARTINEAU, Directeur Départemental des Territoires Adjoint, et à Mme Thérèse LECOEUR-PARAMELLE, Secrétaire Générale,

pour procéder aux opérations d'ouverture des enveloppes contenant les candidatures,

TITRE 3 : Pour l'ensemble des titres 1 et 2

ARTICLE 6 : Intérim

En cas d'empêchement prolongé ou de mutation, l'agent nominativement et formellement désigné pour exercer l'intérim assurera le même niveau de subdélégation dans le cadre des attributions et compétences confiées à la personne qui avait initialement la subdélégation.

ARTICLE 7 : Abrogation

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 8 : Exécution

Les agents titulaires d'une délégation de signatures sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2010

Le Directeur Départemental des Territoires
Philippe QUAINON

Annexe 1

Subdélégation de signature au Directeur Départemental Adjoint et aux Chefs de Services et de Pôles

Responsable	Programme	Intitulé
M. Michel MARTINEAU	- 215	- Conduite et Pilotage des Politiques de

<p>Directeur Départemental des Territoires Adjoint</p> <p>Mme Thérèse LECOEUR- PARAMELLE Secrétaire Générale</p>	<p>- 217</p> <p>- 113</p> <p>- 135</p> <p>- 149</p> <p>- 154</p> <p>- 181</p> <p>- 206</p> <p>- 207</p> <p>- 219</p> <p>- 309</p> <p>- 722</p> <p>- 908</p>	<p>l'Agriculture</p> <p>- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable</p> <p>- Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité</p> <p>- Développement et Amélioration de l'Offre de Logement</p> <p>- Forêt</p> <p>- Économie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires</p> <p>- Prévention des Risques et Lutte contre les Pollutions</p> <p>- Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation</p> <p>- Sécurité Routière</p> <p>- Sport</p> <p>- Entretien des Bâtiments de l'État</p> <p>- Gestion du Patrimoine Immobilier de l'état</p> <p>- Compte de Commerce</p>
<p>M. Yannick PASTOUREAU Chef du Service Prévention des Risques</p>	<p>- 181</p> <p>- 207</p> <p>- 215 limité à 1000 €/cde</p> <p>- 217 limité à 1000 €/ cde</p>	<p>- Prévention des Risques et Lutte contre les Pollutions</p> <p>- Sécurité Routière</p> <p>- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture</p> <p>- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable</p>
<p>M. Alain LHERITIER Chef du Service Habitat Logement Construction</p>	<p>- 113</p> <p>- 135</p> <p>- 219</p> <p>- 309</p> <p>- 722</p> <p>- 215 limité à 1000 €/cde</p> <p>- 217 limité à 1000 €/ cde</p>	<p>- Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité</p> <p>- Développement et Amélioration de l'Offre de Logement</p> <p>- Sport</p> <p>- Entretien des Bâtiments de l'État</p> <p>- Gestion du Patrimoine Immobilier de l'état</p> <p>- Conduite et pilotage des Politiques de l'Agriculture</p> <p>- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable</p>

Mme Anne TURLAN Chef du Service Eau et Biodiversité	- 113 - 149 - 215 limité à 1000 €/cde - 217 limité à 1000 €/ cde	- Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité - Forêt - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable
M. Jean Pierre PRADEL Chef du Service Économie Agricole Développement Durable	- 154 - 206 - 215 limité à 1000 €/ cde - 217 limité à 1000 €/ cde	- Économie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires - Sécurité et Qualité Sanitaire de l'Alimentation - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable
M. Pascal COSTA Chef du Service du Parc	- 908	- Compte de Commerce
Mme Françoise PEZIN Chef du Service Urbanisme et Aménagement	- 113 - 215 limité à 1000 €/ cde - 217 limité à 1000 €/ cde	- Urbanisme, Paysages, Eau et Biodiversité - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable
M. René SOUDE Chef du service Mission Développement Durable et Appui Territorial Mr Fabrice PAGNUCCO Chef du Pôle Territoirial Nord Mr Raphaël SANTURETTE Chef du Pôle Territoirial Centre Mme Geneviève DUPOUY Chef du Pôle Territoirial Sud	- 215 limité à 1000 €/ cde - 217 limité à 1000 €/ cde	- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement Durable

Annexe 2

Subdélégation de signature aux agents des Services

Services et Cellules	Agents autorisés à passer des engagements juridiques Montant maximum par BOP	Agents autorisés à signer les pièces de liquidation dont la constatation du service fait
Secrétariat Général (pour la Direction et le SG)	pour les BOP 215 et 217 pour les titres 3 et 5 : René DESPOUY (pour un montant de 20 000 €) Xavier HUTIN	René DESPOUY Xavier HUTIN

	<p>(pour un montant de 10 000 € Jean-Louis MEGE (pour un montant de 5 000 € Bernard BOUTIN Eliane BOURINET Monique GARCIA Jocelyne SOUDE (pour un montant de 1 000 € pour les BOP 215 et 217 (titre 2 HPSOP) : Chantal DESSEVRE, Christelle JAUNAS (pour un montant de 20 000 €)</p>	<p>Jean-Louis MEGE Bernard BOUTIN Eliane BOURINET Monique GARCIA Jocelyne SOUDE Chantal DESSEVRE Christelle JAUNAS</p>
Service Prévention des Risques	<p>pour le BOP 181 Bertrand BUCH Agnès CHEVALIER Edouard ONNO (pour un montant de 4 000 € Alain QUINTIN Pascal LAUSSAT Fabrice MICHAUD Didier BRETON Bernard SABOURIN Jacques LABREGERE Moustapha N'DIAYE (pour un montant de 1 500 € pour le BOP 207 Bertrand BUCH Pascal BOENS (pour un montant de 4 000 € Alain QUINTIN, Emmanuelle DOMZALSKI, pour un montant de 1 500€ pour les BOP 215 et 217 Marie-Line CHAGNON Micheline PASCAL Claudine BLOUET (pour un montant de 500 €)</p>	<p>Bertrand BUCH Agnès CHEVALIER Edouard ONNO Alain QUINTIN Pascal LAUSSAT Guy PARISOT-HOYAU Lydia GOTTE Mathilde BLANCHON Fabrice MICHAUD Didier BRETON Bernard SABOURIN Jacques LABREGERE Moustapha N'DIAYE Bertrand BUCH Claudine BLOUET Pascal BOENS Alain QUINTIN Emmanuelle DOMZALSKI Marie-Line CHAGNON Micheline PASCAL Claudine BLOUET</p>
Service Habitat Logement Construction	<p>pour les BOP 135, 113, 219, 722, 309 Philippe LANDAIS Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD (pour un montant de 10 000 €) pour les BOP 215 et 217 Michèle PARISOT-HOYAU Thierry ELIE Michel BAILLOT (pour un montant de 500 €)</p>	<p>Philippe LANDAIS Dominique GALLAS Jean-Yves MOUGNAUD Muriel AMABLE Philippe LUNDI Marie-France DAMAS Caroline ROUGIER Olivier LAVERRE Michèle PARISOT-HOYAU Thierry ELIE Michel BAILLOT</p>
Service Urbanisme Aménagement	<p>pour les BOP 113, 215 et 217 Catherine CHAUVINEAU Béatrice PELLERIN Sophie JANOT (pour un montant de 500 €)</p>	<p>Catherine CHAUVINEAU Béatrice PELLERIN Sophie JANOT</p>
Service Eau Biodiversité	<p>pour les BOP 113 et 149 Alain VEROT,</p>	<p>Alain VEROT Martine Habert</p>

	(pour un montant de 1 000 € pour les BOP 113, 215 et 217 Martine Habert Marie-Christine Haym (pour un montant de 500 €)	Marie-Christine Haym Martine Habert Marie-Christine Haym
Service Économie Agricole Développement Rural	pour le BOP 154 Philippe SICARD, (pour un montant de 5 000 €) pour les BOP 215 et 217 Maryse DAULT, (pour un montant de 500 €)	Philippe SICARD Maryse DAULT Maryse DAULT
Mission Développement Durable et Appui Territorial	pour les BOP 215 et 217 Marylène POTREAU (pour un montant de 500 €)	Marylène POTREAU
Service du Parc	pour le BOP 908 Pascal COSTA (pour un montant de 20 000 €) Christian OUVRARD (pour un montant de 7 500 €) Thierry BLUTEAU Patrick DAVID Jacky JAUD Bernard MATERKLAS Laurent BEAUFILS (pour un montant de 1 500 €)	Pascal COSTA Christian OUVRARD Thierry BLUTEAU Patrick DAVID Bernard MATERKLAS Bruno GIREAUD Alain DUDOGNON Eric LALANDE Philippe GIROIR Laurent BEAUFILS
Pôle Territorial Nord	pour les BOP 215 et 217 Sylvie TREHIOU, Françoise BARREAU (pour un montant de 500 €)	Sylvie TREHIOU, Françoise BARREAU
Pôle Territorial Centre	pour les BOP 215 et 217 Catherine BERNERON, Sandrine DUBIN, Marie-France MORISSON (pour un montant de 500 €)	Catherine BERNERON, Sandrine DUBIN, Marie-France MORISSON
Pôle Territorial Sud	pour les BOP 215 et 217 Béatrice RAT (pour un montant de 500 €)	Béatrice RAT